

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **25 MARS 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0188

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0188 relatif au défrichement de la parcelle AL 540p sur une superficie de 5 800 m² préalablement à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de TARNOS (40), reçu complet le 29 février 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé le 7 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle AL 540p sur une superficie de 5 800 m² préalablement à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage de 10 emplacements d'une capacité chacun de deux caravanes, ce projet relève de la rubrique :

- 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie, la construction de bâtiments sanitaires ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

- que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone Uei, zone urbaine à vocation économique et équipements publics du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- au sein d'une zone d'activités, en retrait du centre-ville de Tarnos et des zones d'habitations,
- attenante au site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713),
- dans une commune où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral,
- dans une commune soumise aux plans de préventions des risques inondation de l'Adour Maritime et technologique associé à l'établissement LBC ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec le PLU et avec la réglementation en vigueur notamment au regard de l'article IV.1 de la circulaire UHC/IUH1/12 2001-49 du 05/07/2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier :

- que la localisation d'une aire d'accueil doit garantir la sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation, l'aire devant être située au sein d'une zone adaptée à la vocation d'habitat afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains,
- qu'à ce titre des mesures peuvent s'avérer nécessaire pour réduire l'exposition des occupants à certaines nuisances possibles liées à la zone d'activités ;

Considérant que le terrain du projet

- boisé de pins maritimes,
 - s'ouvrant à l'Ouest sur la Forêt Domaniale des Dunes du Sud longeant la côte atlantique et référencée en partie en site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos »,
- est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces,

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation de l'aire d'accueil ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que les eaux pluviales seront traitées dans des bassins de régulation,

- que le surplus sera dirigé vers le réseau d'assainissement pluviale existant ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire 2016-0188 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

